



COMPTE-RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MURE

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le sept décembre, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de M. Eric BONNIER.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

BONNIER Eric, BARI Nadine, CIOT Xavier, FAYARD Adeline, DURAND Bernard, DECHAUX Marie-Claire, GIRARDOT Frédéric, TRAPANI Mary, DAPPEL Christophe, ARNOUX Denis, BOREL Pascal, BRUN Sylvie, COUDERT Olivier, FAURE Adeline, FROISSANT Pauline, GENTIL Hélène, GHIRONI Marc, GIACOMETTI Geneviève, JAYMOND Pascal, LAURENS Patrick, MONTANER-DUMOLARD Guillaume, MUSARD Denis, PAROLA Anne, PERRIN Audrey, VIAL Céline

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

CALONEGO Fabien, pouvoir donné à DURAND Bernard
NEGRO Julie, pouvoir donné à TRAPANI Mary

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice :	27
Présents :	25
Votants + pouvoirs :	27

Appel – Ouverture de séance

Désignation d'un secrétaire de séance : Denis ARNOUX

Approbation du procès-verbal du 28/10/2020 : adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2020 – 095

Décisions modificatives n° 5 et n° 6 – Budget Général

Le Maire informe le Conseil municipal que, suite à l'évolution et l'avancée des projets, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au budget général 2020.

Décision modificative n° 5

Mouvement de crédits en investissement

Suite à l'évolution des projets, il y a lieu de porter les modifications suivantes au budget général en section d'investissement :

CHAPITRE	COMPTE	OPÉRATION	DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
				Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
23	2315	833	Achat matériel éclairage public		9 000,00 €		
23	2315	834	Assistance à maîtrise d'ouvrage téléphonie		6 240,00 €		
23	2315	835	Achat molok CCM		4 000,00 €		
23	2315	836	Achat terrain Laurent Garnier		3 500,00 €		
23	2315	839	Salle des mariages		41 500,00 €		
23	2315	464	PPA Culture		100,00 €		
23	2315	646	Fonds de concours – CG 38 Fibre optique	75,00 €			
10	10226		Taxes d'aménagement				18 714,00 €
10	10222		FCTVA				8 400,00 €
13	1313	705	Aménagements intérieurs HDSFM				37 151,00 €

Décision modificative n° 6

Mouvement de crédits en fonctionnement

Suite à l'évolution des dépenses de fonctionnement, il y a lieu de porter les modifications suivantes au budget général en section de fonctionnement :

CHAPITRE	COMPTE	OPÉRATION	DÉSIGNATION	DÉPENSES		RECETTES	
				Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
22			Dépenses imprévues	15 000,00 €			
011	6068		Autres matières & frais		15 000,00 €		

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 - 096

Mise en place et indemnisation des astreintes – filière technique

(Annule et remplace la délibération n°2018-098 du 11 décembre 2018)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'avis favorable du comité technique ;

A compter du 1^{er} novembre 2020, il est proposé, pour les agents titulaires ou contractuels relevant de la filière technique :

- d'allouer une indemnité d'astreinte d'exploitation, dont le montant par période est revalorisé comme suit :
 - astreinte pour une semaine complète : 159,20 €
 - astreinte de nuit : 10,75 €
 - astreinte du samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail : 37,40 €
 - astreinte du dimanche ou jour férié : 46,55 €
 - astreinte du week-end, du vendredi soir au lundi matin : 116,20 €
- de décider qu'une intervention pendant une période d'astreinte donne droit à un repos compensateur qui est égal au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :
 - 25 % pour les heures effectuées un samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail,
 - 50 % pour les heures effectuées la nuit,
 - 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié
- de fixer les modalités de compensation en matière de déneigement et de patrouille pendant la période hivernale :
 - un forfait de 50 € par journée,
 - un forfait de 100 € par semaine de patrouille.
- d'accorder un forfait de 50 € pour les permanences (interventions en cas de manifestations prévues au calendrier) effectuées les week-ends au Complexe sportif Jean Morel et à la Halle des Sports Fabrice Marchiol.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** les modalités d'indemnisation des astreintes présentées ci-dessus ;
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 - 097

Mise en place et indemnisation des astreintes – filière sécurité

(Annule et remplace la délibération du 9 septembre 2004)

Le Maire expose au Conseil Municipal,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au Ministère de l'Intérieur ;

VU l'avis favorable du comité technique ;

A compter du 1^{er} novembre 2020, il est proposé, pour les agents titulaires ou contractuels relevant de la filière « sécurité » :

- d'allouer une indemnité d'astreinte hors filière technique, dont le montant par période est revalorisé comme suit :

- astreinte pour une semaine complète : 149,48 €
 - astreinte de nuit : 10,05 €
 - astreinte du samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail : 34,85 €
 - astreinte du dimanche ou jour férié : 43,38 €
 - astreinte du week-end, du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- de décider qu'une intervention pendant une période d'astreinte donne droit à un repos compensateur qui est égal au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :
- 10 % pour les heures effectuées un samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail,
 - 25 % pour les heures effectuées la nuit,
 - 50 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** les modalités d'indemnisation des astreintes présentées ci-dessus ;
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 - 098

Modification du tableau des emplois : créations et suppressions de postes

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Il est proposé la suppression et la création de postes suivantes :

Date d'effet	Suppression de poste	Nombre	Création de poste	Nombre
01/01/2021	Ingénieur Territorial Principal à temps complet	1	Attaché Territorial à temps complet	1

Le Comité Technique a émis un avis favorable à ces suppressions et créations de postes.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la suppression et la création de postes telles que présentées ci-dessus ;
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 099

Création d'un poste administratif de Directeur Général des Services des Communes de moins de 10 000 habitants

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin d'une meilleure coordination des services, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Maire, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Il est proposé la création d'un emploi de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative ou technique, du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux par voie de détachement.

L'agent devra soit être titulaire d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à cinq années d'études supérieures, soit avoir effectivement exercé pendant cinq ans des fonctions du niveau de la catégorie A dans un établissement ou une administration publique, ou avoir eu pendant la même durée la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont il relevait.

Enfin, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévu par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé ; il bénéficiera également d'une NBI. Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité.

**Vu cet exposé et après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34, et 53,

Pour un emploi administratif :

- Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités,
- Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales.

Pour un emploi technique :

- Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes,
- Vu le décret n°90-129 du 9 février 1990 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général des services des communes.

- **Approuve** la création d'un poste tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 100

Création d'un poste permanent à temps non-complet à l'Ecole Municipale de Musique

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Compte tenu de l'étendue des missions, il convient de renforcer les effectifs de l'Ecole Municipale de Musique, Aussi, il est proposé la création d'un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 7 heures hebdomadaires, soit 7 / 20^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre des assistants territoriaux d'enseignement artistique au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de DEM, DUMI ou licence en musicologie.

Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : enseignant de trompette.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**Vu cet exposé et après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal :**

- **Approuve** la création d'un poste tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Charge le Maire** de recruter l'agent affecté au poste ci-dessus présenté,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Création d'un poste à temps complet aux services techniques – espaces verts

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu de l'étendue des missions, il convient de renforcer les effectifs des services techniques – « espaces verts ».

Aussi, il est proposé la création d'un emploi permanent d'adjoint technique au grade *d'adjoint technique principal 2^{ème} classe* à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent d'entretien des espaces verts.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création d'un poste tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Charge le Maire** de recruter l'agent affecté au poste ci-dessus présenté,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Création d'un poste non-permanent pour un accroissement saisonnier d'activité

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 2°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non-permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2021 dans le service technique – espaces verts ;

Le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création des postes tels que présentés ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 103

Création de postes non-permanents pour un accroissement temporaire d'activité au 1^{er} novembre 2020

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer deux emplois non-permanents compte tenu d'un accroissement (*temporaire*) d'activité pour l'année 2020 dans le service scolaire et le service « Hygiène et Propreté » ;

Le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création des postes tels que présentés ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} novembre 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 104

Création de postes non-permanents pour un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} janvier 2021

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de créer trois emplois non-permanents compte tenu d'un accroissement (*temporaire*) d'activité pour l'année 2021 dans le service scolaire et le service « Hygiène et Propreté » ;

Le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création des postes tels que présentés ci-dessus,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget, et que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 105

Multi Accueil « Des Roses et des Choux » - Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021

Sur proposition du Maire,

Concernant le fonctionnement du multi-accueil « Des Roses et des Choux », il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Pour la participation des familles, sont prises en compte les ressources annuelles fournies par la CAF : les ressources retenues en matière de prestations familiales sont celles avant les abattements de 10 %. Les pensions alimentaires versées sont à déduire.

Le barème est soumis : ☞ à un plancher : **8 463.24 € par an (soit 705.27 € par mois)**
☞ à un plafond : au 1^{er} janvier 2021 : **69 600 € par an (soit 5 800 € par mois)**

Si la famille comprend un enfant handicapé, le tarif immédiatement inférieur est appliqué. Ainsi, sur une famille de deux enfants, si l'un est handicapé, la famille se voit appliquer le tarif valable pour une famille de trois enfants.

Pour des enfants accueillis de manière très ponctuelle ou en urgence, un tarif moyen peut être appliqué selon la modalité suivante : (total participations familiales perçues par la structure sur 1 an) / (nombre d'heures payées par les familles pendant la même période).

Il est rappelé que l'ordre de priorité des inscriptions des enfants est le suivant :

1. La Mure (et enfants dont les parents s'acquittent de taxes foncières sur le bâti sur La Mure)
2. Communes relevant de la Communauté de Communes de la Matheysine,
3. Communes extérieures à la Communauté de Communes de la Matheysine.

Aussi, s'il manque des places pour les demandes des communes extérieures, seuls les enfants de cours de cycle pourront être accueillis.

ACCUEIL TEMPORAIRE et ACCUEIL PERMANENT – triple tarification

Mode de calcul :

- Familles allocataires CAF, régime général et fonctionnaire résidant à **La Mure** :
(Revenu mensuel) X (taux d'effort) = tarif horaire
- Familles allocataires CAF, régime général et fonctionnaire résidant dans une commune de la **C.C.M** (hors La Mure) :
(tarif horaire de La Mure) majoré de 8 %
- Famille allocataires CAF, régime général et fonctionnaire résidant dans une **commune extérieure** :
(tarif horaire de La Mure) majoré de 10 %

Frais d'inscription

- **La Mure** 10,00 €
- **C.C.M** 30,00 €
- **Autre commune** 50,00 €

Taux d'effort : au 1^{er} janvier 2021

ACCUEIL TEMPORAIRE et ACCUEIL PERMANENT			
	La Mure	C.C.M	Autres Communes
1 enfant	0,0610 %	0,06588 %	0.0671 %

2 enfants	0,0508 %	0,054864 %	0.05588 %
3 enfants	0,0406 %	0,043848 %	0.04466 %
4 à 7 enfants	0,0305 %	0,03294 %	0,03355 %
8 enfants et +	0,0203 %	0,021924 %	0,02233 %

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **Donne son accord et décide** d'adopter ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **Maintient** l'élargissement des tarifs muroids à l'ensemble des familles justifiant du paiement de la taxe foncière sur le bâti sur la commune de La Mure.

Délibération adoptée à l'unanimité

Il s'agit essentiellement d'une modification du plafond qui passe de 67200 € à 69600 €.

Délibération n° 2020 – 106

Renouvellement du contrat de concession de distribution publique d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Syndicat Energie de l'Isère (SE 38) et Electricité de France (EDF) ont conclu le 29 décembre 1994, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique. La commune de la Mure faisait alors partie de ce syndicat. Le 2 juin 2005, la commune de la Mure a délibéré pour demander son retrait du SE 38. Elle a ensuite conclu une convention avec EDF et Electricité Réseau de France (ERDF) permettant l'application des droits et des devoirs de la convention de concession et du cahier des charges pour la concession de la distribution publique d'électricité signé entre EDF et le SE 38, au territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2007.

Cette convention prévoit notamment à l'article 2 que les parties se rencontreront en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L321-1 du Code des Communes.

Depuis 1999, le dispositif législatif et réglementaire concernant les domaines de l'énergie a connu des modifications importantes notamment au travers des directives communautaires en ouvrant à la concurrence les secteurs de la production et de la fourniture d'électricité.

Ces textes, intégrés au Code de l'énergie, ont affecté l'organisation du service public de la distribution d'énergie électrique qui comprenait en 1999 la gestion des réseaux publics de distribution et la fourniture d'électricité.

Depuis 2004, l'activité de distribution d'électricité a été séparée juridiquement des autres activités d'EDF et deux interlocuteurs sont dorénavant intégrés au contrat :

- ERDF devenue Enedis en 2016 pour la gestion du réseau public de distribution d'électricité concédé.
- Electricité de France (EDF) pour l'activité de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Les concessions de distribution et de fourniture d'électricité répondent à la définition de la délégation de service public. Elles sont exclues du champ des dispositions de la « loi Sapin » applicables aux délégations de service public du fait du monopole institué par la loi aux opérateurs concernés.

Pour exercer sa mission, le gestionnaire de réseau de distribution, Enedis perçoit un tarif fixé au niveau national par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) : le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE). L'opérateur du service public de la fourniture, EDF, se rémunère, quant à lui, par les tarifs réglementés de vente (pour l'essentiel le Tarif Bleu).

Il est donc proposé au Conseil municipal de renouveler le contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Ce nouveau contrat respecte le modèle de cahier des charges négocié dans le cadre d'un accord national et validé le 21 décembre 2017 par Enedis, EDF, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et régies (FNCCR) et France urbaine.

Lors du bilan de la précédente concession, la commune de la Mure et Enedis ont partagé le constat d'un bon niveau de qualité de la desserte en électricité sur le territoire de la commune.

La moyenne du critère B HIX hors RTE sur la période est de 24 mn sur les 5 dernières années.

A l'échelle de la commune, la qualité de fourniture est excellente.

Il n'y a quasiment pas de clients mal alimentés sur la Mure.

Le réseau « moyenne tension HTA (20 000 volts) » de la Mure est souterrain à 70 %. Sur ces 36 km de réseaux HTA, il subsiste 4 kms de câbles souterrains ancienne génération (CPI) qui nécessitent une surveillance.

Le réseau BT de la Mure est constitué à 65 % de réseau souterrain et de 35% de réseau aérien. L'ensemble du réseau aérien étant torsadé, le réseau BT de la commune est considéré comme intégralement sécurisé.

Le renouvellement de ce contrat de concession s'inscrit dans la consolidation et l'amélioration de cette qualité de fourniture d'électricité dans l'intérêt du service public de la distribution d'électricité et de la satisfaction des clients de la concession.

La commune de la Mure concède à Enedis et à EDF le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

Les ouvrages concédés sont la propriété de la commune de la Mure ; ils comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique d'électricité existant dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes les installations de tension strictement inférieure à 50 000 volts qui seront construites à l'exclusion des postes source (cf. article 2 du cahier des charges, article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.322-4 du code de l'énergie).

En cohérence avec le statut « urbain » de la Mure, la commune n'assume pas de maîtrise d'ouvrage excepté d'éventuels travaux d'amélioration esthétique des ouvrages réalisés dans le cadre de l'article 8.

Sur la durée du nouveau contrat, Enedis a également intégré un schéma directeur d'investissement qui prévoit :

- de surveiller l'évolution des câbles réseau souterrain CPI et de les renouveler le cas échéant ;
- d'accompagner les projets de développement économique et de répondre aux ambitions de la Transition Energétique sur le territoire de la concession.

Ce schéma directeur des investissements (SDI) définissant les actions prioritaires pour garantir un bon niveau de qualité de desserte électrique de la concession est annexé au contrat et en constitue une partie intégrante. Ce schéma directeur sera décliné en Plan pluriannuel d'investissements (PPI) de 5 ans.

Ces PPI seront établis en concertation avec l'autorité concédante puis soumis à l'avis du Conseil municipal.

Le premier programme d'investissement portera sur la période 2021-2025.

Il se concrétise par les engagements financiers et techniques suivants :

Engagement financier prévisionnel sur les priorités de la concession	Total PPI 2021 – 2025
II. Investissements pour l'amélioration du patrimoine	
II.1 Investissements pour la performance du réseau	
Renouvellement de câbles CPI HTA	100 k€
Renforcement de réseau BT	10 k€
Total de l'engagement (k€)	110 k€

** Cet engagement total ne concerne que les priorités d'investissement définies dans le schéma directeur. Les investissements réalisés par Enedis pour d'autres finalités (raccordement des clients, déplacements d'ouvrages, respect des exigences réglementaires, déploiement des compteurs Linky, participation d'Enedis aux travaux esthétiques décidés par la commune, travaux dans les postes sources, moyens d'exploitation...) ou d'autres types d'ouvrages ne sont pas comptabilisés ci-dessus.*

La traduction estimée en quantité traitée dans le cadre de ce programme est la suivante :

Programme pluriannuel d'investissements pour la période 2021-2025 :	
Gestionnaire du réseau de distribution	
Ouvrages	Quantité
Renouvellement de câbles CPI HTA	1000 m déposés
Renforcement de réseau BT	2 CMA traités

Compte tenu de la passation d'un nouveau contrat, le montant de la redevance de concession a été revalorisé.

Actualisée chaque année, le concessionnaire versera à la commune, en année pleine d'exercice du contrat, une redevance de concession de fonctionnement (R1) estimée à 3 594 €, en lieu et place des 577 euros actuels (valeurs 2020).

Des dispositions ont été prévues à l'article de 2 de la convention de concession pour permettre aux parties d'adapter le contrat par avenant notamment en cas de modification du contexte juridique, national ou communautaire, en cas de publication d'un nouveau modèle de cahier des charges ou d'un accord de portée nationale et en cas d'évolution des textes relatifs aux tarifs.

Les investissements sur les réseaux concédés s'amortissent sur des durées longues (40 à 60 ans), en conséquence, la durée de contrat de 30 ans est retenue.

Le nouveau contrat prendra ainsi effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 30 ans.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, entre la Commune de La Mure, Enedis et Electricité de France (E.D.F.), telle que jointe en annexe.
- **Autorise le Maire** à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 107

Musée matheysin – Restauration du rideau d'écran du cinéma Déchaux, collection du musée

Demande de subvention auprès du Département de l'Isère – Année 2021

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Afin de restaurer comme il se doit le rideau d'écran de cinéma n° Inv. 2007.0.82 conservé au Musée matheysin (« Musée de France »), il convient de solliciter le Département de l'Isère pour une subvention de 5 000 €.

Ce travail de restauration s'inscrit à la fois dans le contexte de l'année de la reprise du Petit Train de La Mure et dans le dispositif pédagogique CTEAC articulé autour de ce chantier.

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Donne son accord** pour la réalisation des travaux de restauration de l'écran de cinéma référencé ci-dessus ;
- **Sollicite une subvention** auprès du Département de l'Isère de **5 000 €** ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 108

Musée matheysin – Restauration du rideau d'écran du cinéma Déchaux, collection du musée

Demande de subvention au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Afin de restaurer comme il se doit le rideau d'écran de cinéma n° Inv. 2007.0.82 conservé au Musée matheysin (« Musée de France »), il convient de solliciter respectivement l'Etat et la Région pour une subvention de 13 000 € (6 500 € + 6 500 €).

Ce travail de restauration s'inscrit à la fois dans le contexte de l'année de la reprise du Petit Train de La Mure et dans le dispositif pédagogique CTEAC articulé autour de ce chantier.

Vu cet exposé, après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

- **Donne son accord** pour la réalisation des travaux de restauration de l'écran de cinéma référencé ci-dessus ;
- **Sollicite une subvention** au titre du Fonds Régional d'Aide à la Restauration de **13 000 €** (Etat : 6 500 € / Région AURA : 6 500 €) ;
- **Autorise le Maire** à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 109

Participation financière aux frais de scolarité d'enfants murois scolarisés en ULIS à Echirolles

Année scolaire 2019 / 2020

Le Maire expose au Conseil municipal,

La loi du 22 juillet 1983 autorise les Municipalités accueillant des enfants scolarisés en Unités Localisées pour l'Intégration Scolaire (ULIS – auparavant CLIS), non domiciliés dans leur commune, à solliciter la commune d'origine de l'élève pour une participation financière aux frais de scolarité.

Ainsi, la Commune d'Echirrolles est habilitée à demander une participation financière à la Commune de La Mure pour des élèves murois scolarisés en ULIS. Les modalités de financement sont stipulées dans une convention à signer entre les deux communes. Ainsi, le coût de la participation, pour l'année 2019/2020, est de **792,00 € x 2 élèves**, soit **1 584,00 €**.

**Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **Autorise le Maire à signer** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles d'Echirrolles pour les enfants « non échirrollois » accueillis en ULIS, pour l'année 2019/2020.
- **Donne son accord** pour le paiement de la participation s'élevant à **1 584,00 €**.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 110

Attribution de subventions à des associations sportives

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La Commission municipale des Sports du 13 novembre 2020 a proposé d'attribuer des subventions de fonctionnement ou subventions exceptionnelles à certaines associations sportives au vu de l'organisation de manifestations, de leurs participations à des événements particuliers ou des difficultés financières engendrées par la crise sanitaire :

- **Volleyball Matheysin** pour régularisation de leur subvention annuelle de fonctionnement (**600 €**)
- **Ecurie Obiou** pour les frais engagés dans l'organisation du rallye de la Matheysine 2020 (**1000 €**)
- **Dauphins Matheysins** pour soutien financier face à la crise sanitaire (**2000 €**)
- **Football Club Sud-Isère** pour soutien financier face à la crise sanitaire (**2000 €**)
- **Rugby Club Matheysin** pour soutien financier face à la crise sanitaire (**2000 €**)

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **donne son accord** pour attribuer les subventions suivantes :

- Volleyball Matheysine	600 €
- Ecurie Obiou	1000 €
- Dauphins Matheysins	2000 €
- Football Club Sud-Isère	2000 €
- Rugby Club Matheysins	2000 €

*1 NPPV (A PERRIN), 26 Pour
Délibération adoptée*

C DAPPEL explique qu'il s'agit en grande partie d'aides exceptionnelles pour aider les clubs en difficulté dans cette crise sanitaire. Il souligne le geste de certaines associations qui n'ont pas souhaité émettre de demandes, stipulant qu'elles pouvaient faire face à la situation avec leur trésorerie et qu'elles préféreraient faire bénéficier d'autres clubs en plus grande difficulté.

Délibération n° 2020 – 111

Attribution de subventions à des associations culturelles

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La Commission municipale « Culture et du Patrimoine » du 27 novembre 2020 a proposé d'accorder des subventions de fonctionnement ou subventions exceptionnelles à certaines associations culturelles au vu de l'organisation de manifestations, de leur participation à des événements particuliers, ou des difficultés engendrées par la crise sanitaire :

- **Comité de Jumelage avec Marktredwitz** pour régularisation de la subvention de fonctionnement 2020 (**2000 €**) ;
- **Les Montagn'Arts** pour organisation d'une animation / déambulation prévue au printemps 2021 (**500 €**) ;
- **Les petits Pas dans les Grands** pour soutien financier face à la crise sanitaire (**1100 €**) ;
- **La Mure Cinéma-Théâtre** pour soutien financier face à la crise sanitaire (**5000 €**) ;

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **donne son accord** pour attribuer les subventions suivantes :

- Comité de Jumelage	2000 €
- Les Montagn'Arts	500 €
- Les Petits Pas dans les Grands	1100 €
- La Mure Cinéma-Théâtre	5000 €

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 - 112

Subvention – psychologie scolaire

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La Ville de La Mure attribue chaque année une subvention à la Coopérative scolaire de l'école des Bastions pour la mission de psychologie scolaire.

Il est proposé de renouveler cette aide au vu de la mission de soutien effectuée par la psychologue scolaire, afin de lui permettre l'acquisition de petit matériel scolaire et administratif, de tests psychologiques et de couvrir des frais d'affranchissement du courrier.

Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Donne son accord** pour le versement à l'O.C.C.E. - Coopérative scolaire (service de psychologie scolaire), d'une subvention de **250 euros**.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 113

Plan façades : Attribution de subvention à Mme Florence MAJEWSKI

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre du plan façade approuvé par délibération en date du 21 décembre 2010, modifié par délibérations en date du 2 avril 2012, 14 juin 2013, 15 avril 2014, 21 septembre 2015, 14 juin 2018, 11 décembre 2018, 9 décembre 2019, reconduit par délibérations en date des 1^{er} décembre 2014, 22 février 2016, 07 septembre 2017, 11 décembre 2018 et 9 décembre 2019, la ville de la Mure précisait les modalités d'attribution d'une aide financière aux ravalements de façade.

Le 26 novembre 2020, **Mme Florence MAJEWSKI**, propriétaire du n°19 rue Murette, **terrain cadastré section AH - parcelle n° 1351**, a déposé un dossier de demande de subvention enregistré sous le numéro **PRF 38 269 20 007**.

Après instruction de ce dossier, il apparaît que celui-ci remplit toutes les conditions d'éligibilité pour l'octroi d'une subvention municipale, sur la base de travaux entrant dans le cadre de l'option 2 (entretien du bâti – 95 € / m²), majoré à 15 % du montant subventionnable, soit une aide d'un montant de **cinq cent treize euros (513,00 €)**.

Vu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

- **décide et approuve** le versement d'une subvention au bénéfice de **Mme Florence MAJEWSKI** demeurant n° 8 avenue de la République, pour le ravalement de la façade de sa propriété sise au n° 19 rue Murette - à La Mure, **terrain cadastré section AH - parcelle n° 1351**, d'un montant de **cinq cent treize euros (513,00 €)**.

Cette somme sera versée à l'achèvement des travaux, sous condition d'obtention du certificat de conformité de l'architecte-conseil de la commune, du contrôle de la propreté en fin de chantier et de la présentation de la facture acquittée.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 114

Régularisation d'une servitude de tréfonds par l'acquisition d'un terrain sis Avenue Docteur Tagnard.

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Le 10 mars 2014, la commune de La Mure délivrait un permis de construire pour une maison individuelle au bénéfice de M. Yves MICHON, sur le terrain cadastré section AI n°389 – sis au n° 53bis Avenue Docteur TAGNARD.

Afin d'assurer l'alimentation en électricité du projet de M. MICHON, une extension du réseau ERDF a dû être réalisée et enfouie sur le délaissé de la parcelle cadastrée section AI n° 189, formant le bas-côté de l'avenue Docteur Tagnard, et appartenant à M. Laurent GARNIER, domicilié au n° 53 avenue Docteur TAGNARD.

Par courrier du 29 mai 2015, la Municipalité s'est engagée auprès de M. GARNIER à régulariser cette situation, par l'achat du délaissé au montant de l'estimation du Service des Domaines et la prise en charge de tous les frais inhérents à cette acquisition.

Afin de clore enfin ce dossier, il convient de procéder aux formalités de régularisation de cette servitude de tréfonds.

En date du 6 mars 2020, le Service des Domaines a estimé la valeur vénale de la bande de terrain, délimitée par la clôture et la haie de la propriété de M. GARNIER et la voie de cheminement public, à détacher de la parcelle AI n° 189, à **deux mille cinq cent euros (2 500 €)**.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal :**

- **Décide** de régulariser la situation de la servitude de tréfonds sus décrite, par l'acquisition de la bande de terrain formant pour partie le bas-côté de l'Avenue Docteur Tagnard, délimitée par la clôture et la haie de la propriété de M. GARNIER et la voie de cheminement public (bande de terrain à détacher de la parcelle AI n° 189 et à définir par document d'arpentage), au montant de **deux mille cinq cent euros (2 500,00 €)**, conformément à l'avis du Service des Domaines en date du 6 mars 2020 ;
- **Précise** que les débours et frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur ;
- **Donne** toutes délégations utiles à M. le Maire pour la signature de tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

*P JAYMOND fait remarquer que dans la ligne budgétaire sur cette opération, il est inscrit « 3500 € » !
A FAYARD explique que les 2500 € représentent le prix du terrain, auxquels il faut ajouter 1000 € de frais notariés.*

Délibération n° 2020 – 115

Convention de participation financière pour la modification d'une entrée charretière Avenue Général de Gaulle

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Le 28 octobre 2020, a été délivrée à M. Pascal MAILLARD l'autorisation de modification d'un portail existant pour l'accès véhicule à sa propriété sise au n° 8 Avenue Général de Gaulle (parcelle cadastrée section AL n° 216).

À la demande du pétitionnaire, afin d'assurer un accès véhicule pratique à sa propriété, il apparaît nécessaire de modifier le passage « bateau » (entrée charretière) existant au droit de cette propriété en faisant une reprise partielle (élargissement) dudit « bateau ».

S'agissant de travaux à réaliser sur le domaine public, il convient que la commune de La Mure fasse exécuter l'aménagement nécessaire, sous réserve que le demandeur s'engage, par la signature d'une convention, au remboursement intégrale des sommes engagées par la commune, soit un montant de **mille cinq cent quarante-huit euros (1548,00 €)** défini par devis établi par l'entreprise BARBE.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal :**

- **Décide** la signature d'une convention financière entre la commune de La Mure et M. Pascal MAILLARD pour la modification de l'entrée charretière située en bordure du trottoir, au droit de la propriété de ce dernier, sur le terrain cadastré section AL n° 216 ;
- **Approuve** les conditions décrites dans la convention jointe en annexe par lesquelles, M. Pascal MAILLARD s'engage à rembourser la totalité des travaux réalisés pour le compte de la commune par l'entreprise BARBE, pour un montant TTC de **mille cinq cent quarante-huit euros (1 548.00 €)** ;
- **Donne** toutes délégations utiles à M. Le Maire pour la signature de tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 116

Reprise d'un véhicule par la société Dauphiné Poids Lourds

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre du renouvellement de son parc de véhicules, la commune de La Mure a fait l'acquisition d'un nouvel engin de déneigement auprès de la société Dauphiné Poids Lourds, en remplacement du véhicule LINDNER Unitrac 102, immatriculé 699 DBN 38.

La société Dauphiné Poids Lourds propose à la commune une reprise de ce véhicule et de sa saleuse SICOMETAL pour un montant de 20 000,00 €.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **Donne son accord** pour céder à la société **Dauphiné Poids Lourds** le véhicule LINDNER Unitrac 102, immatriculé 699 DBN 38, et sa saleuse Sicometal au prix de **vingt mille euros (20 000 €)**.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 - 117

Achat d'un véhicule de déneigement et paiement échelonné

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Dans le cadre du renouvellement de son parc de véhicules, la commune de La Mure projette l'acquisition d'un engin de déneigement LINDNER Unitrac 1028, d'une lame et d'une saleuse auprès de la société Dauphiné Poids Lourds, pour un montant total de **186 000 €**.

Afin de ne pas grever le budget communal, il est proposé de régler ladite somme en cinq annuités, soit :

- en avril 2021 : 37 200 €
- en avril 2022 : 37 200 €
- en avril 2023 : 37 200 €
- en avril 2024 : 37 200 €
- en avril 2025 : 37 200 €

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **Donne son accord** pour l'acquisition auprès de la société **Dauphiné Poids Lourds** d'un véhicule LINDNER Unitrac 1028, d'une lame et d'une saleuse pour un montant de **186 000 euros**.
- **Approuve** l'échelonnement du paiement de la facture en **cinq annuités** (cf échéancier ci-dessus présenté) de 2021 à 2025.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 118

Gratifications de stagiaires

Le Maire expose au Conseil Municipal,

La Ville de La Mure essaie, dans la mesure de ses possibilités, de satisfaire les demandes de stages dans le cadre de formations scolaires ou professionnelles.

En théorie, la collectivité n'est pas tenue de verser une rémunération aux stagiaires.

Toutefois, considérant la durée du stage (supérieure à deux semaines) et les services rendus par les stagiaires, il est proposé de verser une gratification de 30 € par semaine aux stagiaires suivants :

- Melle Laura SCHIELE Stage de 6 semaines soit **180 euros**,
- M. Brice BARRÉ Stage de 3 semaines soit **90 euros**,

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide d'attribuer :**

- **180 euros** à Melle Laura SCHIELE Service Eau / Urbanisme
- **90 euros** à M. Brice BARRÉ Service Bâtiments

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 119

Création d'un poste permanent à temps non-complet à l'Ecole Municipale de Musique

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-3 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Compte tenu de l'étendue des missions, il convient de renforcer les effectifs de l'École Municipale de Musique.

Aussi, il est proposé la création d'un emploi permanent d'assistant territorial d'enseignement artistique au grade ou d'assistant d'enseignement artistique, ou d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe, ou d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires, soit 3 /20^{ème}, à compter du 1^{er} Janvier 2021.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre des assistants territoriaux d'enseignement artistique au grade ou d'assistant d'enseignement artistique, ou d'assistant d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe, ou d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Le recrutement sur l'article 3-3 2° ne peut se faire que pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà si les contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être qu'après une nouvelle procédure de recrutement pour une durée indéterminée. Ce motif de contrat ne peut être utilisé que s'il n'y a pas de fonctionnaire répondant aux critères fixés par la collectivité et si le recrutement s'effectue sur un emploi dont les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de DEM, DUMI ou licence en musicologie.

Le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : enseignant de cor.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la création d'un poste tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **Approuve** la modification du tableau des emplois,
- **Charge le Maire** de recruter l'agent affecté au poste ci-dessus présenté,
- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2020 – 120

Charte pour l'accès de tous à La Musique

Le Maire rappelle qu'une Charte d'engagement pour la Musique en Matheysine a été instaurée par le Conseil Municipal de La Mure en 2009.

Avec les années, des modifications étaient nécessaires. Ainsi la commission municipale « Culture et Patrimoine » a proposé de retravailler, d'actualiser et de renommer cette « Charte pour l'accès de tous à la musique » dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

L'objectif de cette présente Charte est de **permettre de promouvoir l'accès de tous, à la musique.**

L'École de Musique de La Mure accueille des élèves venant majoritairement de la Communauté de Communes de la Matheysine.

L'idée consiste à créer un **partenariat gagnant-gagnant entre les communes et l'École Municipale de Musique :**

- d'une part en partageant équitablement et raisonnablement le poids des frais de fonctionnement de l'École de Musique, jusqu'alors supporté uniquement par les élèves et la commune de La Mure ;
- d'autre part en offrant aux administrés des communes partenaires, la possibilité d'accéder à un enseignement musical de qualité à moindre frais.

Pour les communes souhaitant être partenaire de la ville de La Mure dans le cadre de cette charte, une convention rappelant l'objet de la charte et les engagements de chacune des parties sera alors signifiée entre les deux collectivités (ville de La Mure et commune partenaire).

Vu cet exposé et après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la rédaction et donne son accord pour instaurer la nouvelle « Charte pour l'accès de tous à la musique » ;
- **Approuve** la convention de partenariat relative à la « Charte pour l'accès de tous à la musique » ;
- **Autorise le Maire à signer** ladite convention avec les communes partenaires ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Présentation du bilan « Action Sociale 2020 »

X CIOT, Adjoint délégué à l'Action Sociale, aux Solidarités, au Handicap et au Logement, présente le bilan de l'action sociale sur l'année 2020.

Aides municipales au 3.12.2020

- EAU : **2 080 €** - 58 dossiers (70 en 2019)
- TEOM (ordures ménagères) : **3 950 €** - 79 dossiers, dont 15 dossiers OPAC 2019 comptabilisés sur janvier 2020 (72 en 2019)
- Aide Maintien à domicile : **17 437 €** - 61 dossiers (62 en 2019)

Bilan de la commission Secours :

4 commissions depuis décembre 2019 pour un montant d'aides qui s'élève à 2 592,38 €

Subventions aux différentes associations caritatives :

15 150 € (soit + 15 % par rapport à 2019)

Colis de Noël 2020 (pour les + de 70 ans)

585 colis (420 personnes seules + 165 couples) ont été distribués le 10 et 11 décembre.

Etant donné la crise sanitaire et l'annulation du repas annuel des « Têtes blanches » en octobre dernier, le montant dédié à chaque colis a été exceptionnellement augmenté cette année.

Colis simple : 35,78 € - Colis couple : 40,68 € - Total : **21 740 €**

Les colis sont essentiellement réalisés avec des commerçants murois.

Aide attribuée à l'Ehpad pour Noël : **800 €** au lieu de 500 € en 2019

Centre Hospitalier : Séances avec la psychologue et séances de relaxation-méditation

Participation financière de la ville de La Mure via le budget du CCAS pour proposer des séances complémentaires.

Psychologue : 2 séances mensuelles de groupe de 1h30, (soit 800 € pour décembre et janvier).

Relaxation / méditation : 10 séances maxi, 45€ / séance (soit 450 €).